

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le

10 JUL. 2023

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01 70 22 87 62 / 01.70.22.87.10
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-23-234-RHG4/10.07.23
Mots clés : Rapport du jury – Troisième concours – Greffiers des services judiciaires (Session 2023)
Titre détaillé : Rapport sur le déroulement du troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 16 novembre 2022)
Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES - RAPPORT DU JURY- COPIES

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **07 JUL. 2023**

Affaire suivie par Clara BOUVELLE / Adrien PAVY
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 10
rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET LES PREMIERS
PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

OBJET : Rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 16 novembre 2022).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2023 (session du 16 novembre 2022), composé :

- des éléments de présentation du troisième concours (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2023 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- d'extraits de copies sélectionnées par le jury.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes


Sylvie BERBACH

TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Session du 16 novembre 2022
ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture du troisième concours pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année 2023, par arrêté du 16 août 2022 publié au *Journal officiel* de la République française le 20 août 2022.

Le nombre total de places offertes au troisième concours était fixé à 94.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au 17 octobre 2022.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 16 novembre 2022 dans 18 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

L'épreuve orale s'est déroulée du 9 au 10 janvier 2023 à l'Espace La Rochefoucauld, 11 rue de La Rochefoucauld, 75009 Paris.

COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 14 octobre 2022 :

- **Madame Stéphanie KRETOWICZ**, présidente du jury, présidente du tribunal judiciaire de Chartres,
- **Monsieur Aurélien ALLARD**, directeur des services de greffe au tribunal de proximité d'Annemasse,
- **Monsieur Jonathan BARCK**, directeur des services de greffe au tribunal judiciaire de Metz,
- **Monsieur Pierre COUSSY**, directeur des services de greffe à la cour d'appel d'Orléans,
- **Monsieur Adrien DEMEESTER**, directeur de greffe du tribunal judiciaire de Saint-Omer,
- **Monsieur Sylvain DUFLOS**, responsable chargé de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Anne FARKAS**, attachée d'administration au bureau des affaires financières de France Stratégie,
- **Madame Elisabeth HUBERT**, directrice des services de greffe au tribunal de proximité de Saint Germain-en-Laye,
- **Madame Lucie MONATE**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières,
- **Madame Eugénie REN**, directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,
- **Madame Marine RIQUIER**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Créteil,
- **Madame Valérie TECHER**, directrice des services de greffe au tribunal judiciaire de Bordeaux.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

1/ Nombre de candidats

TROISIEME CONCOURS	H	F	TOTAL
Candidats inscrits	21	94	115
Candidats présents	7	38	45
Candidats admissibles	2	30	32
Candidats admis	1	17	18

Les 115 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 39 % (nombre entier)
- taux d'admissibilité : 71 % (nombre entier)
- taux de présence à l'oral : 91 % (avec arrondis)

2/ Profil des candidats admis

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
En recherche d'emploi	0	6	6	33 %
Cadre entreprise	1	0	1	5,5 %
Contractuel de la fonction publique	0	5	5	28 %
Employé du secteur privé	0	5	5	28 %
Professions libérales	0	1	1	5,5 %
	1	17	18	100%
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	0	5	5	28 %
BAC + 3 et BAC + 4	1	4	5	28 %
BAC + 2	0	3	3	16 %
BAC	0	5	5	28 %
	1	17	18	100%
tranche d'âge				
1960-1969	0	4	4	22 %
1970-1979	1	4	5	28 %
1980-1989	0	6	6	33 %
1990-1993	0	3	3	17 %
	1	17	18	100%

NIVEAU DES CANDIDATS

1/ Epreuve obligatoire d'admissibilité

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ¹	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n° 1	<i>Note de synthèse</i>	11.24	45	18.50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **40 sur 80** (soit un seuil de 10.00/20).

2/ Epreuve obligatoire d'admission

TROISIEME CONCOURS		Moyenne ²	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 2	<i>RAEP</i>	9.86	29	17

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis : **84/160** (soit 10,50/20).

¹ La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

² La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Session du 16 novembre 2022

RAPPORT DU JURY

Ce concours est prévu à l'article 6-3^o du décret n°2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires. Organisé pour la quatrième année consécutive, il s'agit d'un concours spécifique en raison des conditions requises de la part des candidats et de la nature des épreuves.

Il est marqué pour cette session par un nombre de candidats inscrits et présents aux épreuves particulièrement faible et encore en baisse par rapport à l'année dernière.

I. Présentation des spécificités du concours :

1-1. Les conditions d'accès :

Le 3^{ème} concours est ouvert, aux candidats qui justifient, au plus tard au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit au 1^{er} janvier 2023, de l'exercice pendant une durée de quatre ans d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3^o de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 : activités professionnelles, mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans le domaine juridique et avoir été d'un niveau comparable à celles des greffiers des services judiciaires.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

1.2 La nature des épreuves :

Le 3^{ème} concours comporte deux épreuves :

- **une épreuve écrite d'admissibilité** consistant en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 25 pages.

- **une épreuve orale d'admission** consistant en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles.

II. Le déroulement des épreuves :

2.1 L'épreuve écrite d'admissibilité :

Le sujet de l'épreuve écrite était : « la prise en compte du trouble mental par le juge ».

Le dossier documentaire joint comportait 15 documents de nature différente : articles du code, dispositions législatives, extraits de circulaire d'application, articles de presse... Ce dossier représentait 24 pages.

Les consignes données aux candidats étaient les suivantes : « vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la prise en compte du trouble mental par le juge, en utilisant et visant l'intégralité des documents. »

Le jury constate que, malgré ces consignes très claires sur le nombre de pages et la nécessité de viser tous les documents, peu de candidats ont été en capacité de les suivre.

Dans plusieurs copies, les documents n'étaient pas visés, ou ne l'étaient que partiellement. Certains candidats ont disserté sur le sujet sans se référer au dossier qui leur était fourni. Or, si le thème choisi pouvait sembler à certains candidats technique ou complexe au regard de la nature des interventions du juge et des textes à la fois du code civil, pénal et de la santé publique, la lecture attentive et un respect de la consigne pouvaient facilement permettre de pallier le manque de maîtrise du sujet.

Le thème du sujet choisi cette année était juridique, comme l'imposent les textes relatifs à l'organisation de ce concours. Cependant, le nombre important d'articles de presse grand public qui figuraient dans le dossier ainsi que les définitions de certaines notions plus complexes pouvaient permettre à tous les candidats, y compris ceux qui avaient une moindre maîtrise de ce sujet, d'en analyser les principaux aspects. Le jury constate que dans de nombreuses copies, le fait de ne pas s'appuyer sur le dossier documentaire pour composer a pour conséquence de lister des lieux communs ou proposer des analyses totalement hors sujet.

Le jury a également relevé dans plusieurs copies une absence de plan ou des incohérences entre le plan annoncé et le contenu de la copie. De nombreux candidats avaient manifestement des difficultés à organiser leurs idées à partir des documents puis à suivre un plan structuré.

La multiplication des fautes d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe a pénalisé de nombreux candidats. Le jury rappelle que dans tous les concours de la fonction publique, et plus encore pour intégrer le métier de greffier, la qualité de la rédaction écrite ne peut pas être négligée.

Le jury recommande aux candidats de veiller à travailler la méthodologie de la note de synthèse qui est une épreuve incontournable des concours de la fonction publique et qui, n'étant ni un résumé, ni une dissertation, obéit à quelques règles simples qu'il est important de connaître avant de composer.

Le jury constate que le niveau était relativement faible. La moyenne des notes attribuées pour cette épreuve écrite est de 11,24 ce qui est tout juste suffisant.

2. 2. L'épreuve orale d'admission :

La durée de l'épreuve orale est de 25 minutes maximum. Elle se décompose en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de 5 minutes maximum, suivi d'un entretien au cours duquel le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

Le jury constate que dans l'ensemble, les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle étaient de qualité et permettaient d'avoir une bonne notion du parcours professionnel des candidats. Le jury rappelle l'importance que revêt la qualité du dossier RAEP qui constitue le support de l'épreuve orale et nourrit les échanges avec les candidats. Ceux-ci doivent

donc s'attacher à adopter une présentation soignée et à mettre en valeur de manière personnelle leur expérience professionnelle.

Pour l'épreuve orale, les candidats sont convoqués à heure fixe et priés de se présenter 30 minutes à l'avance. En début d'entretien, le candidat est informé des conditions de son déroulement, un minuteur lui permet de calibrer son temps de parole et est mis à sa disposition.

La durée de 5 minutes consacrée à la présentation de son parcours professionnel ou personnel et de ses motivations a été inégalement respectée par les candidats. Souvent, ils n'utilisaient pas tout le temps qui leur était imparti, ce qui est regrettable et pénalisant. Le jury ne peut que rappeler aux candidats l'importance de cette présentation et la nécessité de bien la préparer en amont de l'épreuve, y compris en chronométrant sa durée. Cette séquence vise à présenter le parcours professionnel antérieur, mais également les motivations du candidat pour devenir greffier. Or, cette partie est souvent peu abordée et révèle même, pour certains, une méconnaissance de ce que sont les métiers du greffe.

Le jury souligne que les candidats, qui avaient bien préparé leur présentation tant dans la forme que sur le fond, donnaient d'emblée à voir leur motivation et leur détermination dans la démarche de changement professionnel entreprise.

A travers les questions et mises en situation, le jury cherche à connaître quelles sont les connaissances que le candidat peut avoir du métier et de l'institution qu'il souhaite intégrer, sa capacité à se situer tant au sein de la fonction publique ou du ministère de la justice qu'au sein d'une juridiction ou d'un service et s'il dispose des qualités généralement attendues d'un greffier, seul ou au sein d'une équipe.

Ces questions n'ont pas pour objet de tester les connaissances académiques et juridiques des candidats, mais plus de leur permettre de révéler leur capacité à s'adapter à des situations données.

Il appartient aux candidats, avant l'épreuve, de se renseigner sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire, notamment pour ceux qui viennent d'horizons très éloignés. En effet, si encore une fois il n'est pas demandé aux candidats des connaissances pointues dans tous les domaines du droit et de la justice, il est cependant nécessaire qu'ils aient une vision claire de l'environnement professionnel qu'ils prétendent intégrer et qu'ils disposent de connaissances générales sur les sujets d'actualité concernant la justice.

Les questions liées aux droits et obligations des fonctionnaires, aux grands principes du service public, à la déontologie, sont trop souvent étrangères aux candidats, montrant qu'ils ne mesurent pas les conséquences, en particulier statutaires, d'une éventuelle intégration dans le corps des greffiers et partant dans la fonction publique.

La moyenne des candidats à l'épreuve orale est de 9,86 ce qui est faible et montre, pour une majorité d'entre eux une insuffisance de préparation.

Le jury rappelle enfin qu'il est vivement recommandé aux éventuels candidats d'examiner attentivement les conditions d'accès au 3^{ème} concours telles qu'elles sont rappelées plus haut dans le présent rapport et dans la communication réalisée par le bureau RHG4, la vérification intervenant après les épreuves d'admission.

III. La faible attractivité du concours en 2022 :

Déjà souligné dans le précédent rapport du jury, la faible attractivité pour ce concours interroge alors même qu'il est dans son principe porteur d'ouverture, d'opportunités et d'enrichissement pour le corps des greffiers.

Le nombre de candidats est encore en baisse cette année.

Seules 115 personnes se sont inscrites soit 8% de moins qu'en 2021, mais surtout près de 75% de moins qu'il y a quatre ans (480 inscrits). Seulement 45 personnes se sont présentées aux épreuves pour 18 admis.

Ce constat interroge sur les raisons de ce défaut d'attractivité. Si tous les concours de la fonction publique connaissent ce phénomène, il n'en demeure pas moins que ce recrutement n'a pas trouvé son public.

Le renforcement de la communication pour ce concours et aussi sur les métiers du greffe et le développement d'actions de communication ciblées à destination du public concerné pourraient constituer des pistes qu'il conviendrait de continuer à exploiter si le concours devait être reconduit.

Malgré le très faible nombre de candidats, ce concours nécessite un investissement important.

Les personnels du bureau RHG4, dont le professionnalisme et l'engagement doivent être soulignés, sont particulièrement mobilisés pour la préparation et l'organisation de ce concours.

Les membres du jury ont préparé les épreuves en s'accordant sur le haut niveau d'exigence permettant de garantir la qualité du recrutement. L'importance des journées préparatoires de formation doit être rappelée. L'animation par l'équipe de RHG4 autour du rappel du cadre réglementaire du concours ainsi que les obligations pesant sur ses membres est très utile et participe à forger la cohésion du jury.

La présidente du jury,



Stéphanie KRETOWICZ

**TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**GRILLES VIERGES D'EVALUATION
DES EPREUVES ECRITE ET ORALE**

ATTENTION

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement le 3^{ème} concours de recrutement des greffiers des services judiciaires visé dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution pour les recrutements suivants.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des recrutements et de la formation
RHG4

3ème concours - Greffiers des services judiciaires

Année 2023

Numéro de copie :

Grille d'évaluation - Note de synthèse

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

Bureau des recrutements et de la formation

RHG4

3ème concours - Greffiers des services judiciaires

Année 2023

Nom et prénom du candidat

Grille d'évaluation - Entretien avec le jury

Epreuve orale	--	-	-/+	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel					
Positionnement					
Capacité à organiser son travail					
Qualités relationnelles					
Motivation					
Note sur 20				/	20

TROISIEME CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Session du 16 novembre 2022

SÉLECTION DE COPIES

ATTENTION

La copie sélectionnée et présentée ci-après ne constitue pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

SUJET :

Epreuve n°1 : Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la prise en compte du trouble mental par le juge, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Documents : 24 pages

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Article de Psychologie Magazine de Martin Legros en date du 14 septembre 2012 : « Faut-il juger les fous ? » (page 1) ;

Document 2 : Article de Franceinfo de Paolo Philippe en date du 23 mai 2021 : « Face à l'irresponsabilité pénale, le deuil contrarié des proches de victimes qui « cherchent des réponses » » (pages 2 à 5) ;

Document 3 : Affiche du documentaire de Raymond Depardon « 12 jours » (page 6) ;

Document 4 : Fiche d'information du Ministère de la santé et de la prévention et du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 8 janvier 2021 et mise à jour le 3 mars 2022 : « Les droits des patients en psychiatrie » (page 7) ;

Document 5 : Les chiffres clés de la justice 2021 – Ministère de la justice – service statistiques – « La justice pénale » (page 8) ;

Document 6 : Article issu d'un blog de cinéphiles – Le bleu du Miroir – Reflets cinématographiques – novembre 2017 (pages 9 à 10) ;

Document 7 : Définition de l'irresponsabilité pénale issue du site Le portail du Droit – mis à jour le 25 août 2018 (page 11) ;

Document 8 : Article L 3211-12 du code de la santé publique, Légifrance (page 12) ;

Document 9 : Article 122-1 du code pénal, Légifrance (page 13) ;

Document 10 : Article Franceinfo du 1^{er} novembre 2011 : « Sarkozy : un procès même pour les malades psychiatriques » (page 14) ;

Document 11 : Article de l'Obs de Chloé Pilorget-Rezzouk en date du 13 décembre 2017 : « Psychiatrie : dans la tête des juges qui décident d'interner sous contrainte » (pages 15 à 19) ;

Document 12 : Extrait Wiki DACG en date du 8 juillet 2020 « Irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » (page 20) ;

Document 13 : Article Le Point en date du 8 décembre 2017 : « L'intervention du juge en hôpital psy : c'est une « protection » » (pages 21 à 22) ;

Document 14 : Extrait de la circulaire de présentation des dispositions du décret n° 2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement, en date du 25 mars 2022 (page 23) ;

Document 15 : Article du Midi-Libre en date du 22 janvier 2022 : « Le Cannibale des Pyrénées » (page 24).

Epreuve n°1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

L'irresponsabilité pénale a été de tout temps considérée comme un principe de droit fondamental. Elle remonte à l'Empire Romain, et a été formellement introduite dans le code Napoléonien en 1810. Cependant à la faveur de nombreux faits divers ayant défrayé la chronique, la question de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux, auteurs d'infractions, et sa nécessaire conciliation avec la douleur des victimes a conduit le législateur à instaurer une nouvelle procédure applicable aux auteurs d'infractions déclarés pénalement irresponsables pour cause de trouble mental. (Doc 1-15-12).

Parallèlement au statut du malade mental auteur d'une infraction, le législateur s'est intéressé aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux ni de leur besoin impératif de soins en faisant évoluer le cadre juridique de leur prise en charge (Doc 4).

Mais l'ensemble de cet arsenal juridique laisse les victimes souvent face à l'incompréhension de décisions. (Doc 2).

I) Evolution de la législation sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental :

A De l'absence de jugement :

Il est un principe selon lequel un individu dont le jugement était aboli au moment des faits ne peut être jugé. Il est en effet admis qu'en droit français on ne juge que les personnes libres et autonomes (Doc 2 – Doc 7).

Cependant à la suite de la médiatisation de certaines affaires (Doc 1 – Doc 2), la législation a évolué afin de prendre en compte la douleur des victimes face à l'incompréhension des décisions de justice rendues. Même déclaré irresponsable pénalement, il a été mené une réflexion sur la possibilité de traduire le meurtrier devant les tribunaux (Doc 10).

B A la possibilité de juger un auteur de crime même déclaré irresponsable pénalement :

La réflexion engagée sous le gouvernement de Nicolas Sarkozy a abouti à la promulgation de la loi DATI en février 2008 (Doc 2), dont le dispositif est applicable aux personnes ayant commis des faits antérieurement à sa date d'entrée en vigueur. (Doc 12). Dans le même sens de limitation des conséquences de l'irresponsabilité pénale, l'article 122 1 du code pénal, qui la définit, a été modifié, prévoyant que la personne atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable, et établissant ainsi une distinction avec l'abolition du discernement qui seul permet l'irresponsabilité pénale pleine et entière (Doc 9).

Fort de cet arsenal, la justice pénale a enregistré au cours de l'année 2020 / 2021 17 628 affaires qualifiées par le parquet « irresponsabilités » parmi les 584 023 affaires traitées (Doc 5).

Parallèlement à l'évolution de l'appréhension de la notion de l'irresponsabilité pénale, celle de la prise en charge de la personne hospitalisée en psychiatrie sans son consentement a elle aussi subi des modifications.

II) Evolution législative sur la question des droits des patients en psychiatrie internés sans leur consentement :

A De l'absence de juge, et de contrôle :

Avant la loi du 5 juillet 2011, il était possible de priver une personne de liberté, et de l'interner sans son consentement sans l'intervention d'un juge. C'est ce que rappelle Adeline HAZAN contrôleur général des lieux de privation de liberté. (Doc 13). De même un patient isolé méconnaissant ses droits n'avait pas forcément conscience des recours dont il pouvait disposer.

B A un dispositif plus protecteur des droits des malades avec la loi du 5 juillet 2011 complétée par celle du 27 septembre 2013 (Doc 4)

Cet arsenal juridique a permis l'intervention du juge des libertés et de la détention durant les 12 jours d'hospitalisation sous contrainte des patients. Le juge contrôle la régularité de la procédure et vérifie que la mesure de contrainte est bien proportionnée à l'état mental de la personne. (Doc 13 – Doc 11). Le travail des juges et leur ressenti a été capté par la caméra de Raymond Depardon dans un documentaire saisissant le face à face entre le patient hospitalisé, contre sa volonté, et le juge qui décide de son avenir (Doc 11 – Doc 6 – Doc 3). Le rôle du juge a été renforcé dans son pouvoir de contrôle avec l'article 17 de la loi du 22/01/2022. De même le décret du 23 mars 2022 a élargi les conditions de saisine du JLD à de nouveaux acteurs aux fins de solliciter la main-levée de la mesure d'isolement ou de contention prises. (Doc 14). C'est le code de la santé publique qui s'applique en ce domaine, et l'article L 3211-12 qui régit la saisine du JLD. (Doc 8).

Que le fou soit celui qui fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte, ou bien l'auteur d'un crime dont le discernement a été aboli au moment de sa commission, il incombe à la justice de veiller à ce que la privation de liberté des premiers ne soit ni arbitraire, ni abusive, et pour les seconds de vérifier la responsabilité ou non des auteurs au moment des faits à travers les expertises psychiatriques de ceux-ci. (Doc 11 – Doc 15).

Les victimes, même si la loi prévoit la réparation de leur préjudice sur le volet civil pour un auteur exonéré de toute responsabilité pénale (Doc 7) témoignent souvent de leurs craintes face au traitement de la prise en charge des malades mentaux (Doc 15), voire de leur insatisfaction quand la modification de l'article 122-1 du code pénal est envisagée pour prendre en compte l'origine du trouble psychique et ce à l'occasion d'une affaire médiatisée (Doc 2).